

356. Décision du 10 septembre 1881 abrogeant les dispositions antérieures prises en vue d'exonérer du droit de sortie sur les nacres les chargements opérés sous pavillons français, américain, anglais et chilien.....	317
357. Arrêté du 12 septembre 1881 créant des droits de pilotage aux Gambier.....	317
358. Décision du 17 septembre 1881 accordant au sergent Labat, instructeur de gymnastique à l'école publique des garçons, une allocation de 1 franc par séance.....	318
359. Décision du 17 septembre 1881 accordant une indemnité de 300 francs aux gendarmes remplissant les fonctions de chef de poste dans les districts de Tahiti.....	319
360. Arrêté du 17 septembre 1881 rendant immédiatement exécutoire le jugement rendu par le tribunal criminel contre les nommés Ayeh, Atutahi et consorts.....	320
361. Arrêté du 21 septembre 1881 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 25 février 1875 réglant les tarifs de location de la cale de halage et des appareils de l'arsenal de Fareute.....	321
362. Décision du 23 septembre 1881 répartissant entre le trésorier-payeur et le commissaire de police la remise de 4 p. 0/0 accordée sur la perception de l'impôt sur les chiens et sur les fourrières ...	321
363. Arrêté du 29 septembre 1881 fixant la ration de vivres.....	322
364 à 388. Nominations, mutations, etc.....	324

N° 547. — *CIRCULAIRE ministérielle rappelant que les sommes inscrites au budget ne doivent pas servir de base pour l'allocation des soldes et indemnités.*

(Direction du Personnel, 2^e bureau, 4^e section.)

Paris, le 9 mai 1881.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai eu lieu de constater que, malgré les nombreuses recommandations qui ont été adressées aux administrations coloniales, quelques-unes continuent à allouer au personnel des états-majors et corps coloniaux la totalité des sommes inscrites pour soldes et indemnités au chapitre *Personnel des services militaires*, sans tenir compte des décisions sur la matière.

Je vous prie de rappeler à qui de droit que les sommes inscrites au budget ne sauraient, dans aucune circonstance, constituer un chiffre d'allocation et un droit à perception ; mais elles doivent être considérées simplement comme une indication des crédits accordés pour subvenir, dans les conditions déterminées par les règlements, à l'entretien des différents services qu'ils concernent. D'ailleurs, chaque fois qu'il y a doute ou divergence d'interprétation sur la quotité des soldes ou indemnités, vous ne devez pas hésiter à en référer au Département.